



2406

**PREFECTURE DU RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Lyon, le - 3 AVR. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

autorisant, à titre de régularisation, la société  
**DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS**  
à étendre les activités de production, par distillation,  
d'alcools d'origine agricole qu'elle exerce dans  
son établissement de CHARENTAY et  
à modifier son plan d'épandage

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié réglementant les activités de la société **DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS** dans son établissement situé à CHARENTAY, lieu-dit « La Mézerine »

./..

VU la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2002 par la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS en vue d'étendre les activités de production, par distillation, d'alcools d'origine agricole qu'elle exerce dans son établissement situé à CHARENTAY et de modifier son plan d'épandage ;

VU la déclaration effectuée le 1<sup>er</sup> février 2005 par la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

VU l'avis technique de classement en date du 18 décembre 2002 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Pierre CHAVAND, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 mars 2003 au 10 avril 2003 inclus ;

\* \*  
\*

VU la délibération en date du 31 mars 2003 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU la délibération en date du 31 mars 2003 du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE ;

VU la délibération en date du 31 mars 2003 du conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU la délibération en date du 4 avril 2003 du conseil municipal de la commune de DRACE ;

VU la délibération en date du 14 avril 2003 du conseil municipal de la commune de CHARENTAY ;

VU la délibération en date du 17 avril 2003 du conseil municipal de la commune de TAPONAS ;

VU la délibération en date du 24 avril 2003 du conseil municipal de la commune de CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS ;

\* \*  
\*

VU l'avis en date du 20 mars 2000 du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

VU l'avis en date du 4 mars 2003 du directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 6 mars 2003 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 25 mars 2003 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 14 avril 2003 du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 23 avril 2003 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

\* \*  
\*

VU le rapport de synthèse en date du 28 novembre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2003, 25 mars 2004, 23 septembre 2004, 24 mars 2005, 23 novembre 2005, 29 mai 2006, 25 mai 2007, 21 novembre 2007, 23 avril 2008 et 22 octobre 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

VU le courrier en date du 3 février 2009 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté et les observations formulées le 16 février 2009 par l'exploitant ;

VU le rapport en date du 18 février 2009 de l'inspecteur des installations classées ;

\* \*  
\*

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS a étendu la nature de ses activités et augmenté le volume de production de son établissement de CHARENTAY conduisant à une augmentation des effluents produits ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées constituent un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2250.1° et 2251.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ pour ce qui concerne la pollution de l'eau :

- les eaux issues des aires de circulation et de stockage à l'air libre sont rejetées à la Mézerine après traitement en station d'épuration in situ,
- le réseau de collecte des effluents est étanche et séparé de réseau pluvial,
- les stockages d'alcools, les réservoirs aériens d'hydrocarbures et le stockage d'acide nitrique sont placés sur rétentions,

- les réservoirs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif de contrôle des fuites,
  - pour limiter les impacts sur les eaux souterraines des épandages, des analyses des effluents sont réalisées deux fois par an par la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- s'agissant de la prévention des nuisances olfactives :
- les marcs sont bâchés dès réception pour limiter l'oxydation et leur stockage est effectué en silos couverts,
  - dans le bassin des stockages des effluents un agitateur permanent a été mis en place afin d'éviter une fermentation en anaérobie,
  - les effluents ne sont pas stockés plus de cinq jours sur le site, l'épandage étant réalisé régulièrement,
  - le bassin d'effluents est nettoyé trois à quatre fois par an afin d'éliminer les dépôts,
  - du fait de l'augmentation de la superficie totale disponible, une même parcelle ne reçoit des effluents qu'une fois tous les 4 ans en moyenne,
- dans le cadre de la prévention des risques d'incendie :
- afin d'éviter tout écoulement d'alcools au droit du stockage, les canalisations de liaison sont si possible fixes et métalliques et des vérifications périodiques de l'étanchéité des réseaux et des réservoirs d'alcool sont effectuées,
  - les locaux de dépôt d'alcool sont aérés en permanence,
  - les installations électriques sont vérifiées périodiquement,
  - la station de remplissage du gasoil est éloignée du dépôt d'alcool,
  - l'organisation de la sécurité sur site ainsi que les moyens d'extinction semblent satisfaisants et permettent une bonne prise en compte des risques inhérents à l'activité du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des nuisances olfactives et des risques d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de ces activités et la réalisation des épandages en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient donc :

- d'accorder à la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de production par distillation d'alcools d'origine agricole dans son établissement de CHARENTAY, et de modifier le plan d'épandage des effluents de la distillerie,
- de renforcer et actualiser les prescriptions techniques déjà imposées à l'établissement par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

1.1 La société **DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS S.A.R.L.** est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de **CHARENTAY**, lieu-dit **La Mézerine**, des installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME A, D OU NC.
Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant > à 500 l/j	12 709 l/j en moyenne (14 170 l/j en pointe, octobre 2001)	2250-1°	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale > 2 000 kW (déclaration d'antériorité du 1/02/2005)	2 x 2 326 KW	2921.1.a	A
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est $\geq 50 \text{ m}^3$	197 m <sup>3</sup>	2255-3°	D
Combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est > 2 MW mais < 20 MW	2 chaudières : 3 418 kW + 1 368 kW = 4,786 MW	2910-A-2°	D
stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale > à 10 m <sup>3</sup> mais $\leq 100 \text{ m}^3$	C éq. totale = 82,9 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME A, D ou NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant $\geq 1$ mais $< 20 \text{ m}^3/\text{h}$	pistolet de distribution gasoil grand débit $10 \text{ m}^3/\text{h}$ (coef. éq. $1/5 = 2 \text{ m}^3/\text{h}$ )	1434-1-b	D
A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classée			

1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au point 1.1 ci-dessus.

1.3 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.4 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

1.5 Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1995 susvisé réglementant les activités de la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS dans son établissement de CHARENTAY sont abrogées.

#### 1.6. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.7. Accident ou incident

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### **1.8. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **1.9. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.10. Normes**

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme édictée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### **1.11. Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.12. Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, soit au moins trois mois avant la date d'arrêt définitif, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement à exercer,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **1.13. Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### 1.14. Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 :

#### 2. Prévention de la pollution de l'eau

##### 2.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

##### 2.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

##### 2.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 40 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 30 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

##### 1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public : pour les besoins sanitaires
- par un puits foncé dans la nappe alluviale de la vallée de la Saône composée d'alluvions fluviatiles anciennes surmontant des formations de la fin du tertiaire (Pliocène)

- . débit instantané : 30 m<sup>3</sup>/h
- . volume journalier maximal : 40 m<sup>3</sup>
- . volume annuel : 19 000 m<sup>3</sup>
- . profondeur : 65 m
- . équipé d'un clapet anti-retour

##### 2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Le puits ou forage sera conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

## **2.2 - Différents types d'effluents liquides**

### **2.2.1- Les eaux vannes**

- Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

- En l'absence de réseau d'assainissement communal, les eaux sanitaires seront évacuées, après traitement dans un décanteur digesteur, décoloïdeur et épandage semi superficiel, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'assainissement autonome.

### **2.2.2 - Les eaux pluviales**

- Le ruissellement des eaux pluviales des aires imperméabilisées devra être raccordé à un bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel.

- Les eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôts de matériaux seront raccordées au bassin de rétention de 500 m<sup>3</sup> après passage dans un bac décanteur séparateur à hydrocarbures.

Le bac décanteur séparateur à hydrocarbures présentera les caractéristiques minimales suivantes : débit traité de 100 l/s et rendement de 97 %. Cet équipement sera visité régulièrement et nettoyé par une entreprise spécialisée.

### **2.2.3 - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement devront circuler en circuit fermé.

### **2.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles**

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 2.9 ci-après.

## **2.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**2.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.**

2.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 2.4 - Point(s) de rejet des eaux

2.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans le ruisseau la Mézerine, pour les eaux pluviales
- par épandage agricole, pour les eaux de procédés.

2.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à 1 pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

2.4.4 - L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que conformément aux dispositions prévues dans le plan d'épandage dont les principales prescriptions sont reprises au point 2.9.

## 2.5 - Qualité des effluents rejetés

2.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.5.2 - Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales dans le ruisseau la Mézerine (affluent de la Saône) seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	normes de mesure	concentration moyenne instantanée
pH	NFT - 90.008	> 5,5 & < 8,5
Température	NFT - 90.108	< 30° C
MEST	NFT - 90.105	< 30 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	< 40 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	< 20 mg/l
Azote global (NTK + NO <sub>2</sub> + NO <sub>3</sub> + NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	(NFT-90110, NFT-90013) (NFT-90012, NFT-90015)	< 30 mg/l

## 2.6 - Traitement des effluents

2.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 2.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

2.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

2.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

2.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

2.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

2.6.7 - La station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles comprendra au minimum un bassin d'aération de 2000 m<sup>3</sup>.

Afin de répondre au paragraphe 2.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultat des analyses destinées au suivi de la station de prétraitement (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : pH, MES, DBO5, DCO, Azote global, ...
- . date et volume des effluents évacués et traités en épandage agricole,
- . relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle.

## 2.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

### Eaux industrielles (et de refroidissement)

2.7.1 - Avant traitement par épandage agricole, seront mesurés dans le bassin d'aération de 2000 m<sup>3</sup> et enregistrés les paramètres suivants :

- . pH,
- . température,
- . MES,
- . DBO5
- . DCO
- . Azote global

### 2.7.2 - Périodicité des contrôles

Les paramètres visés à l'article précédent seront contrôlés tous les mois. La périodicité des contrôles pourra être revue après 1 an de fonctionnement au vu des résultats d'analyses.

### Eaux pluviales

2.7.3 - Un prélèvement sera effectué dans le bassin de stockage d'eaux pluviales 2 fois par an, en mars et octobre ; les paramètres énumérés au point 2.5.2 seront analysés.

### **contrôle de l'incidence sur le milieu**

- Le contrôle de l'incidence des installations sera réalisé 2 fois par an, en mars et octobre, à partir d'une analyse physico-chimique des eaux du ruisseau la Mézerine en deux points :

- . amont immédiat du terrain de la distillerie,
- . 10 m en amont du pont de la RD 19.

- L'analyse comprendra les paramètres énumérés au paragraphe 2.5.2.

## **2.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **2.8.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### **2.8.2 Capacités de rétention**

**2.8.2.1** - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés au point 2.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**2.8.2.2** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 3.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**2.8.2.3** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### **2.8.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

#### 2.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 2.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 2.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

#### 2.9 Eaux de procédés

Les eaux de procédés seront collectées et traitées comme suit :

ORIGINE	COLLECTE	TRAITEMENT	
vinasses et eaux rouges : 16 620 m <sup>3</sup> /an	en stockage aéré permettant le stockage en période d'interdiction d'épandage (c.f. point 3.9.2.2)	recyclés en interne par un évaporateur à flot tombant ou par extraction d'acide tartrique	puis valorisées en externe en agriculture par épandage contrôlé
pâtes de lies (60 t/an)	cuve enterrée de 120 hl	Récupération de l'acide tartrique après séchage en externe	
piquettes	cuve enterrée de 130 hl	distillées en alcool de marc	

### 2.9.1 traitement des effluents liquides par épandage agricole

Les parcelles de terrains et les quantités d'effluents liquides épandables sont énumérées dans les tableaux joints en annexe 2.

Les doses d'apport pour chacune des parcelles d'épandage sont les suivantes en fonction du type de culture prévu dans le programme prévisionnel d'épandage, du bilan de fertilisation (la potasse étant la contrainte la plus importante) et des besoins des cultures ci-après.

Culture /rendement	besoin de la culture en potasse	volume d'effluent correspondant
Prairie / 5 t de MS	100 U	30 m3
Blé (paille exportée) 60 qx / ha	85 U	25 m3
Maïs ensilage 16 t de MS	225 U	70 m3

### 2.9.2 Périodes d'épandage

2.9.2.1 contraintes agricoles Les périodes d'épandage potentielles sont données ci-après :

cultures	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Octo	Nov	Déce
prairie												
maïs												
céréales												

Légende

	Période d'épandage recommandée
	Période interdite

### 2.9.2.2 contraintes environnementales, climatiques et hydrologiques

A - L'épandage est interdit :

- . à moins de 50 m de toute habitation ou local habité par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- . à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- . à moins de 35 m des berges des cours d'eau, distance qui sera reportée par un repérage fixe sur les parcelles,
- . à 200 m des lieux de baignade, plage en zone vulnérable nitrates,
- . à 500 m des piscicultures en zone vulnérable nitrates,
- . pour les périmètres de protection de captage d'eau potable : se reporter à l'arrêté spécifique du captage d'eau potable,
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- . sur les terrains à forte pente : au-delà de 7%,
- . pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- . par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- . sur jachère, du 15 janvier au 31 août.

B - Pour les parcelles situées en zone vulnérable (limitation apports azotés), les prescriptions des 3<sup>ème</sup> puis 4<sup>ème</sup> programme nitrates énumèrent les contraintes suivantes :

**Périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type 1 (C/N > 8), en zones vulnérables nitrates**

- sur sols non pâturés et non cultivés : toute l'année
- sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) : du 1/07 au 15/01
- sur cultures de printemps (grandes cultures, jachères de printemps implantés, prairie de moins de 6 mois) : du 1/07 au 31/08
- sur cultures maraîchères, pépinières en plain champ, petits fruits : en dehors de la mise en culture

C - L'épandage sur les parcelles situées en zone inondable, sera limité en fonction des niveaux de la Saône et interdit dès que la cote d'eau sera à au moins 0,50 m du terrain naturel, correspondant aux cotes suivantes à l'échelle limnimétrique de Macon :

n° de parcelle	Cote de la Saône lue sur l'échelle de MACON
1	4,5
4	5,5
5	6

D - L'épandage sera suivi d'un enfouissement immédiat sur sol portant et dans les 24 h en cas de mauvaise portance des sols.

**2.9.3 Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, semblable au modèle joint à la demande, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comportera les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents ou de boues épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures

**2.9.4. Suivi agronomique**

- Un suivi agronomique sera assuré annuellement et comprendra :
  - . le plan de fumure avec une réactualisation annuelle à l'automne (octobre, novembre),
  - . tous les 4 ans, les analyses chimiques classiques des sols au printemps (mars, avril) et les reliquats azotés sur parcelles témoins avant implantation des cultures. En cas d'excédent azoté, les teneurs en azote et matière organique des eaux de la nappe seront analysées à l'aval hydraulique de la parcelle,
  - . d'après les résultats d'analyses, la quantité de chaux à épandre pour équilibrer le pH des sols recevant les effluents.
  - . un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de fertilisants et, éventuellement des métaux lourds, épandues par parcelle ou groupe de parcelles.

- 2 fois par an, les effluents à épandre seront analysés, à partir de prélèvements effectués dans le bassin de stockage aéré de 2 000 m<sup>3</sup>, comprenant les paramètres suivants :

azote global (NTK + NO <sub>2</sub> + NO <sub>3</sub> + NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ),	pH	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	CaO	DBO <sub>5</sub>	DCO
---	----	-------------------------------	------------------	-----	------------------	-----

### 2.9.5. bilan prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres de la caractérisation de la valeur agronomique visés ci-dessus choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel sera transmis avant le début de la campagne au préfet et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3 :

### 3. Prévention de la pollution de l'air

#### 3.1. Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### 3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

### 3.4 - Cheminées

3.4.1 Les caractéristiques des cheminées seront déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et telles que prévues dans la demande (hauteur = 12 m, section au débouché = 0,8 m, vitesse d'éjection minimale = 6 m/s)

3.4.2 Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 3.5 - Installations de combustion

3.5.1 Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1g/MJ.

### 3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### 3.7 - Contrôles et entretien

3.7.1 - Les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7.2 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 7 février 2000 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.7.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

#### ARTICLE 4 :

#### 4 - Traitement et élimination des déchets

4.1. Contrôle de la production, du tri, du recyclage, de la valorisation, du traitement et de l'élimination des déchets

4.1.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 4.1.2. Stockages

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention du lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

La durée de stockage temporaire des marcs épuisés sera limitée à 15 jours.

4.1.3. L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- taux d'humidité pour les marcs épuisés ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

Le tableau joint en annexe 1 sera actualisé annuellement.

Il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

#### 4.2. Traitement et élimination

Les déchets non valorisables seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 5 :

#### 5 Prévention du bruit et des vibrations

##### 5.1. Construction et exploitation

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

##### 5.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 471-1 et suivants du code de l'environnement.

##### 5.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### 5.5. Niveaux de bruits limites (en dB(A))

5.5.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Emplacement	Type de zone	Jour de 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h et 20h à 22h (dimanches et jours fériés de 6h à 22 h)	Nuit de 22h à 6h
en limite de propriété	zone située en zone rurale comportant des écarts ruraux	70 dB(A)	65 dB (A)	60 dB(A)

5.5.2. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 34 db(A), d'une émergence supérieure à :

- 4db(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

5.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 6 :

### 6 - Sécurité

#### 6.1 - Dispositions générales

##### 6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

##### 6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

##### 6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,40 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,40 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

#### **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

##### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

##### **6.2.2 - Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **6.2.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

#### **6.2.3.1 Installations électriques**

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

**6.2.3.2.** L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel N.C. du 30 avril 1980).

**6.2.3.3** L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **6.2.4 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **6.3 - Exploitation**

#### **6.3.1 - Produits**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### **6.3.2 - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **6.3.3 - Utilités**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.3.4 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

### **6.4 - Moyens de secours et d' intervention**

#### **6.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### 6.4.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### 6.4.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement disposera de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

#### 6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.4.3, l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et rappelés ci-après :

- réserve eau incendie de 400 m<sup>3</sup>
- pompage à partir du forage sur site de 30 m<sup>3</sup>/h
- extincteurs à poudre : 2 x 40 kg sur roues (1 vers transformateur, 1 vers armoires électriques)
- extincteurs à CO<sub>2</sub> : 2 x 8 kg
- extincteurs à poudre de 4 kg : 4 répartis sur le site
- bacs à sable avec pelles : à proximité des dépôts d'alcools, des aires de distribution d'alcools et de carburant
- capacité rétentive eaux extinction incendie bâtiment technique et dépôts d'alcools, de 380 m<sup>3</sup>.

Les moyens assurant les ressources en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie, soit 120 m<sup>3</sup>/h en débit simultané pendant 3 heures. Le poteau d'incendie le plus proche devra être à moins de 100 m de l'entrée principale. Une attestation d'essais (débit, pression) des poteaux en fonctionnement simultané sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **6.4.4 - Systèmes d'alerte interne à l'usine**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

### **6.4 - Zones "incendie"**

#### **6.4.1 Définition**

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

#### **6.4.2 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **6.4.3 Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

#### **6.4.4 Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré par une personne autorisée.

Le permis sera adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés et devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédées, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme sera affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.4.4 Désenfumage**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **6.4.6 Moyens internes de lutte contre l'incendie**

En complément aux dispositions des paragraphes 6.4.3 et 6.4.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7 :**

#### **7 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**

##### **Règles d'implantation**

7.1 L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

7.2 L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article R 412-33 du code l'environnement.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

7.3 Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

#### **Appareils de distribution**

7.4 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne pas permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

7.4 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

7.6 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,14 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

7.7 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

7.8 Le flexible de distribution ou remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-244. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

7.9 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7.10 Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

#### Prévention de la pollution des eaux

7.11 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

7.12 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

7.13 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

7.14 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 4 mètres de la paroi des appareils de distribution.

#### Réservoirs et canalisations

7.14 Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 18.04.2008 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

7.16 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

7.17 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 24 mm de diamètre.

### **Distances d'éloignement**

7.18 Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 14 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 4 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 m ;
- 4 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,4 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

### **Prescriptions incendie**

7.19 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlots de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

## **ARTICLE 8 :**

### **8 - Installations de combustion au gaz naturel**

#### **8.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de la prescription 10.4 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### **8.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **8.3 Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 h,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues en prescription 10.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 h au moins.

### **8.4 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **8.4 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 8.6 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### 8.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

#### **8.8 Combustible utilisé et valeurs limites de rejet**

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 4 m/s.

Les rejets atmosphériques doivent respecter les limites suivantes exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	en poussières
Gaz naturel	34	4

#### **8.9 Rendement et équipements des chaudières**

Le rendement minimal et l'équipement des chaudières doivent être conformes aux dispositions du décret n° 98-917 du 11 septembre 1998.

### **ARTICLE 9 :**

#### **9 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**

L'installation est du type « circuit primaire ouvert » et la puissance thermique maximale est supérieure à 2 000 kW.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux installations de l'établissement.

### **ARTICLE 10 :**

#### **10 - Forage, prélèvement en nappe**

##### **SECTION 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

**10.1 -** Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

**10.2 -** Les forages ne peuvent être situés à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 34 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

- 34 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

**10.3** - Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci autour des têtes des forages. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

**10.4** - Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes des forages. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. D'autres dispositifs sont admis dès lors qu'ils offrent la même garantie de protection des eaux souterraines. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,4 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins 0,4 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

## **SECTION 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

**10.4** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

10.6 - Le débit prélevé est en moyenne de 40 m<sup>3</sup>/j et au maximum de 19 000 m<sup>3</sup>/an.

10.7 - Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R 211-66 et suivants du code de l'environnement (limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau).

10.8 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### SECTION 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

10.9 - L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

10.10 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**10.11** – L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

#### **SECTION 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

**10.12** - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

**10.13** - En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**10.14** - Est considéré comme abandonné le forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

**10.15** - Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 12 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

### ARTICLE 13 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 14 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 15 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### ARTICLE 16 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 17 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 18 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

**ARTICLE 19 :**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

**ARTICLE 20 :**

Délai et voie de recours (article L 414-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHARENTAY, BELLEVILLE, ST GEORGES-DE-RENEINS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS et ROMANECHÉ-THORINS (71) chargés de l'affichage prescrit à l'article 16 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de CHARENTAY, BELLEVILLE, ST GEORGES-DE-RENEINS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS et ROMANECHÉ-THORINS (71),
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

- 3 AVR. 2009

Lyon, le

Le Préfet,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Christine BENSEMHOUN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAL

## ANNEXE 1 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION INTERNES

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	OBJECTIFS FIXES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE			BILAN DE L'ÉLIMINATION DURANT L'ANNÉE ECOULÉE	
		FILIÈRES D'ÉLIMINATION PREVUE DANS LE DOSSIER DE DEMANDE	QUANTITÉ MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	DELAIS DE RÉALISATION	FILIÈRE D'ÉLIMINATION ACTUELLE	QUANTITÉ MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
	Marcas épuisés	valorisation			- alimentation pour le bétail	19 000 t.
	Pates de lies				- compostage	60 t
	Effluents liquides				Production acide tartrique	
	Papiers de bureaux	incinération			Plan d'épandage contrôlé sur terres agricoles	16 620 m <sup>3</sup>
		physico-chimique			UOM de Villefranche dans le cadre de la collecte intercommunale	faible
		mise en décharge				

**Pour être conforme**  
 Le Secrétaire Général

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**PREFECTORAL DU 09 AVR. 2009**

**Pour le Préfet**  
 Le Secrétaire Général  
**René BIDAŁ**

ANNEXE 2

PLAN D'EPANDAGE

Enumération des parcelles

(classement donné par exploitants agricoles)

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
Ghislaine ~~ENSEMHOUN~~

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

03 AVRIL 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

René BIDAL

